

# MAIRIE DE PUYMERAS

## ARRETE

2016\_A22 du 26 juillet 2016

### ARRETE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’EXPRESSION LIBRE, D’OPINION ET D’INFORMATION RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

*Le Maire de la commune de Puyméras,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-13, L.581-24, L.581-27 à L.581-35, R.581-2 à R.581-5 et R.581-45,

Vu le Code pénal, notamment l’article R.625-7,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté les emplacements sur le domaine public destinés à l’affichage libre, d’opinion et d’informations relative aux activités des associations sans but lucratif,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les panneaux d’affichage libre destinés à l’affichage d’expression libre, d’opinion et d’information relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés avenue de Verdun (sur le parking de la boulangerie), place du Pasquier (parking de l’école), place du château et devant l’entrée du stade municipal.

**Article 2 :** L’affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux. L’affichage à caractère racial, discriminatoire ou visant à l’incitation à la violence est interdit. Toute infraction sera poursuivie conformément à l’article R.625-7 du code Pénal.

**Article 3 :** L’accroche d’écriteaux, d’affiches et de panneaux sur les bâtiments publics et sur les ronds-points est strictement interdite. Celle située sur les poteaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les candélabres est subordonnée à l’autorisation écrite de la mairie. Ces affichages devront être enlevés dans un délai de 3 jours après la manifestation. Passé ce délai, la municipalité procédera à leur suppression et facturera la somme de cinquante euros (50 €) à la commune ou à l’association qui aura procédé ou fait procéder à la mise en place de ces affichages.

**Article 4 :** Si l’affichage est anonyme ou s’il est apposé sans autorisation, l’article L.581-29 du Code de l’environnement permet de faire procéder d’office à la suppression immédiate de la publicité. Les frais de l’exécution d’office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n’est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour qui la publicité a été réalisée.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions sus mentionnées sera poursuivi conformément aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénal du code de l’Environnement, notamment les articles L.581-27 et suivants.

**Article 6 :** la secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne d’exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20160726-2016\_A22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2016

Publication : 27/07/2016

Pour l' "autorité Compétente"  
par délégation



A Puyméras,  
le 26 juillet 2016

Le Maire,  
Roger TRAPPO

